

- [Aller au contenu](#)
- [Aller au menu](#)
- [Aller à la recherche](#)

Préfet
de l'Ardèche

[Les services de l'État en
Ardèche](#)

Les mesures de biosécurité pour les basses-cours

Mis à jour le 24/10/2023

Les mesures de biosécurité pour les basses-cours

Les mesures de biosécurité à mettre en œuvre sont précisées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021.

Elles ont pour objectif de mettre en place des moyens concrets qui permettent de lutter contre l'introduction du virus influenza aviaire dans les élevages de volailles, de limiter le risque de sa diffusion vers d'autres élevages.

Cet arrêté ministériel s'applique à l'ensemble des détenteurs de volailles du territoire national, aux exploitations commerciales comme aux exploitations non commerciales : détenteurs de palmipèdes, de gallinacés, de gibiers pour l'élevage, le repeuplement ou l'agrément et responsables de parcs zoologiques.

Obligations à mettre en place dans les basses cours en tout temps :

- aucune volaille ou oiseau captif d'un établissement à finalité non commerciale n'entre en contact direct avec des volailles ou autres oiseaux captifs d'établissement à finalité commerciale ou n'a accès à un établissement à finalité commerciale ([affichette du ministère](#)) ;
- toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'établissement ? et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliment et en eau de boisson est protégé des oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- en cas de mortalité anormale, le propriétaire ou détenteur contacte un vétérinaire habilité pour une visite sanitaire de l'établissement ;
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire ;
- pour les détenteurs non commerciaux d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, les mesures de biosécurité s'appliquant sont celles de l'arrêté du 1er août 2006.

En cas d'alerte liée à l'influenza aviaire ([affichette du ministère](#))

Un confinement de vos volailles doit pouvoir être réalisé : obligation d'empêcher tout contact entre les basses cours et les oiseaux sauvages.

Les volailles doivent pouvoir être tenues enfermées à l'intérieur. Si vous avez un petit parcours, celui-ci doit être entièrement fermé au moyen de treillis ou de filets, tant sur les côtés qu'au-dessus. Les mailles du treillis ou du filet peuvent avoir un diamètre maximum de 10 cm, de sorte que les oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer au travers.

La DDETSPP se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.